

# Statuts de l'Opérateur de compétences de la Construction

## Table des matières

<b>Préambule :</b>	2
Article 1 <sup>er</sup> - Stipulations générales	3
Article 2 - Composition de l'Association	3
Article 3 - Champ d'intervention	5
Article 4 - Missions de l'Association	5
Article 5 - Dispositions financières	6
- Article 5.1. Ressources	6
- Article 5.2. Utilisation des ressources	7
- Article 5.3. Sections financières	7
Article 6 – Gouvernance	8
- Article 6.1 : Assemblée générale	8
- Article 6.2. : Conseil d'administration	10
- Article 6.3 : Comité de nomination et de rémunération	16
Article 7 – Sections paritaires professionnelles et Commissions paritaires	17
- Article 7-1 : Sections paritaires professionnelles	17
- Article 7-2 : Commissions paritaires	22
Article 8 - Représentation territoriale	23
- Article 8.1 Organisation territoriale	23
- Article 8.2 Comité paritaire territorial	23
Article 9 - Direction générale	24
Article 10 - Règlement intérieur	24
Article 11 - Commissaire aux comptes	25
Article 12 - Dissolution de l'Association	25
Article 13 - Entrée en vigueur et modification des présents statuts	26
Article 14 - Formalités	27

<sup>DS</sup>  
BC

<sup>DS</sup>  
JR

<sup>DS</sup>  
OS

<sup>DS</sup>  
PR

<sup>DS</sup>  
SL

B

<sup>DS</sup>  
C

<sup>DS</sup>  
FS

<sup>DS</sup>  
FD

<sup>DS</sup>  
GS<sup>1</sup>

<sup>DS</sup>  
GD

**Préambule :****Visas**

Vu l'accord collectif national conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au plan national du Bâtiment et des Travaux Publics en date du 29 juin 2010 portant création de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de la Construction (« l'Association ») modifié par un avenant n°1 en date du 19 juillet 2011 et par un avenant n°2 en date du 7 novembre 2011,

Vu l'accord d'adoption des statuts de l'Association en date du 24 novembre 2010 modifié par un avenant n°1 en date du 19 juillet 2011 et par un avenant n°2 du 2 décembre 2015,

Vu la loi du 5 septembre 2018, dite « Pour la liberté de choisir son Avenir Professionnel »,

Vu l'accord collectif national interbranches relatif à la constitution de l'Opérateur de compétences de la Construction en date du 14 décembre 2018,

Vu les statuts de l'OPCO adoptés le 6 mars 2019 et modifiés le 17 juin 2019,

Vu le jugement du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 4 février 2020, ayant annulé les statuts de l'OPCO du 6 mars 2019 modifiés le 17 juin 2019,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Paris du 29 juin 2021 portant annulation de l'arrêté du ministère du Travail du 29 mars 2019,

Vu le nouvel accord collectif national interbranches relatif à la constitution de l'Opérateur de compétences de la Construction en date du 27 juillet 2021,

Vu les principes déontologiques rattachés aux présents statuts,

Le 29 juin 2010, un accord collectif national conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au plan national du Bâtiment et des Travaux Publics a permis la création de l'OPCA de la Construction, une association loi 1901 (l'« Association »), aujourd'hui dénommée Constructys.

Le 24 novembre 2010, les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au plan national du Bâtiment et des Travaux Publics ont décidé au travers un accord de l'adoption des statuts de l'Association. Cet accord a été modifié par un avenant n°1 en date du 19 juillet 2011 et par un avenant n°2 du 2 décembre 2015.

Dans le cadre du déploiement de la loi du 5 septembre 2018, dite « Pour la liberté de choisir son Avenir Professionnel », les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au plan national du Bâtiment et des Travaux Publics se sont réunies aux fins de conclure un accord collectif interbranche, étape préalable nécessaire à un agrément d'Opérateur de compétences (en lieu et place de l'OPCA, en place dans le régime antérieur à la loi).

Le 14 décembre 2018, les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au plan national du Bâtiment, des Travaux Publics et du négoce de matériaux de construction ont alors conclu un accord national interbranches relatif à la constitution de l'Opérateur de compétences de la Construction aux fins de permettre la continuité des opérations de financement et de gestion de l'alternance et de développement

DS  
ED

B B BC C FC FS FD 2 GS JR OS PR SL

des compétences, débouchant sur de nouveaux statuts en date du 6 mars 2019 modifiés le 17 juin 2019.

Le 4 février 2020, le Tribunal Judiciaire de Paris a annulé les statuts de l'Opérateur de compétences de la Construction du 6 mars 2019 modifiés le 17 juin 2019. Le jugement du Tribunal Judiciaire de Paris a été signifié le 21 février 2020.

L'accord collectif initial du 14 décembre 2018 devenant inopérant, un nouvel accord relatif à la constitution de l'Opérateur de compétences de la Construction a été conclu le 27 juillet 2021 entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Les présents statuts constituent la traduction sociétaire de l'accord collectif du 27 juillet 2021.

## **Article 1<sup>er</sup>** **Stipulations générales**

En application de l'Accord collectif national interbranches du 27 juillet 2021 dit accord constitutif, il est créé l'Opérateur de compétences de la Construction entre les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le respect du champ d'intervention visé aux articles 2 et 8 de l'accord constitutif, signataires de l'accord précité.

L'association est dénommée « Opérateur de compétences de la Construction ».

L'Opérateur de compétences de la Construction est constitué sous la forme d'une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont la gestion est paritaire.

Il est régi par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les Opérateurs de compétences.

Le siège social de l'Opérateur de compétences de la Construction est fixé au 32 rue René Boulanger, 75010 Paris. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, indépendamment des collèges.

L'Opérateur de compétences de la Construction est créé pour une durée illimitée.

Les représentants de chaque organisation professionnelle d'employeurs et syndicale de salariés membres des instances de l'Opérateur de compétences de la Construction, s'engagent à respecter les principes déontologiques rattachés aux présents statuts.

## **Article 2** **Composition de l'Association**

Les membres qui composent l'Opérateur de compétences de la Construction sont :

1. Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans les branches professionnelles signataires de l'accord constitutif de l'Opérateur de compétences de la Construction du 27 juillet 2021 :

<sup>DS</sup>  
ED

B <sup>DS</sup> BC <sup>DS</sup> C <sup>DS</sup> FCP <sup>DS</sup> FS <sup>DS</sup> FD <sup>3</sup> <sup>DS</sup> GS <sup>DS</sup> JR <sup>DS</sup> OS <sup>DS</sup> PR <sup>DS</sup> SL

Organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord constitutif :

**Bâtiment :**

- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB
- Fédération Française du Bâtiment – FFB

**Travaux Publics :**

- Fédération Nationale des Travaux Publics - FNTP
- Chambre Nationale des Artisans des Travaux-Publics et du Paysage – CNATP

**Négoce des matériaux de construction :**

- Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction

**Négoce du Bois d'œuvre et produits dérivés :**

- Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction

Organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord constitutif :

**Bâtiment :**

- Fédération Nationale des salariés de la construction, bois et ameublement – FNSCBA-CGT
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois – FNCB-CFDT
- Fédération BATI-MAT-TP CFTC
- Fédération Générale Force Ouvrière-FG-FO Construction
- Syndicat National CFE-CGC-BTP
- Union Fédérale de l'Industrie et Construction de l'UNSA – UNSA Industrie et Construction

**Travaux Publics :**

- Fédération Nationale des salariés de la construction, bois et ameublement – FNSCBA-CGT
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - FNCB-CFDT
- Fédération BATI-MAT-TP CFTC
- Fédération Générale Force Ouvrière-FG-FO Construction
- Syndicat National CFE-CGC-BTP

**Négoce des matériaux de construction :**

- Fédération Nationale des salariés de la construction, bois et ameublement – FNSCBA-CGT
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois – FNCB-CFDT
- Fédération CFTC-CSFV
- Fédération Générale Force Ouvrière-FG-FO Construction
- Syndicat National CFE-CGC-BTP-section SICMA

**Négoce de Bois d'œuvre et produits dérivés :**

- Fédération Nationale des salariés de la construction, bois et ameublement – FNSCBA-CGT
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois – FNCB-CFDT

DS  
GD

B B<sup>DS</sup> BL<sup>DS</sup> C<sup>DS</sup> F<sup>DS</sup> CP<sup>DS</sup> FS<sup>DS</sup> FD<sup>DS</sup> 4 GS<sup>DS</sup> JR<sup>DS</sup> OS<sup>DS</sup> PR<sup>DS</sup> SL<sup>DS</sup>

- Fédération CFTC-CSFV
2. Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans les branches professionnelles non visées au 1. ayant désigné et adhéré en application de l'article L.2261-3 et -5 du Code du travail à l'Opérateur de compétences de la Construction, au sens prévu par l'article L.6332-1-1 du Code du travail.
  3. Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans les branches professionnelles pour lesquelles l'Opérateur de compétences de la Construction aura été désigné par l'autorité administrative en application du 2° du IV de l'article L 6332-1-1 du code du travail et du IV de l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

### Article 3 Champ d'intervention

Les présents statuts s'appliquent à l'Opérateur de compétences de la Construction, dont le champ d'intervention concerne toutes les entreprises relevant des branches professionnelles composant l'Opérateur de compétences de la Construction, conformément aux dispositions des articles 2 et 8 de l'accord constitutif et tel que précisé par l'arrêté du 29 juillet 2021 portant agrément de l'Opérateur de compétences de la Construction et par l'arrêté du 29 juillet 2021 autorisant l'Opérateur de compétences de la Construction à gérer les contributions des entreprises relatives à la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

### Article 4 Missions de l'Association

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des accords collectifs, des orientations définies par chaque Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (et de la Formation Professionnelle) des branches professionnelles concernées et de l'avis de chaque Section paritaire professionnelle ou Commission Paritaire créée à l'article 5.6 de l'accord constitutif, l'Opérateur de compétences de la Construction a notamment pour missions :

1. D'assurer le financement des contrats d'apprentissage, des contrats de, professionnalisation et des autres formes d'alternance, dans les conditions définies par les branches concernées, de même que toutes dépenses et charges légalement prévues ;
2. D'assurer le financement des actions de formation des demandeurs d'emploi, dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle et collective ;
3. De financer les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés ;
4. De collecter ou de percevoir les contributions supplémentaires conventionnelles, en substitution de l'OPCA de la Construction ;
5. D'apporter un appui technique aux branches professionnelles pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, de professionnalisation et des autres formes d'alternance ainsi que de fournir un appui en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;

<sup>DS</sup>  
GD

B B

<sup>DS</sup>  
BC

<sup>DS</sup>  
C

<sup>DS</sup>  
CP

<sup>DS</sup>  
FS

<sup>DS</sup>  
FD

5

<sup>DS</sup>  
GS

<sup>DS</sup>  
JR

<sup>DS</sup>  
OS

<sup>DS</sup>  
PR

<sup>DS</sup>  
SL

6. D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leurs missions de certification des diplômes et titres à finalité professionnelle et des CQP ;
7. D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
8. De promouvoir les modalités de formation réalisées en tout ou partie à distance ou en situation de travail ;
9. D'assurer le financement des études et des Observatoires Prospectifs des Métiers et des Qualifications conformément à la législation en vigueur ;
10. D'assurer le développement et le financement de la formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage ;
11. De s'assurer de la qualité des actions de formation qu'il finance ;
12. De conclure des conventions avec l'État et les Conseils régionaux, conformément à l'article L 6332-1-II 1 et 2 du code du travail.

L'Opérateur de compétences de la Construction a également pour mission de collecter et gérer des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, versées sur une base volontaire par toute entreprise relevant du champ d'intervention de l'Opérateur de compétences de la Construction.

En outre, l'Opérateur de compétences de la Construction peut être désigné par des accords collectifs de branche professionnelle pour collecter et gérer des ressources qui participent au financement ou au développement de la formation professionnelle relevant du champ de ce dernier.

L'Opérateur de compétences de la Construction peut être amené à assurer toute autre mission confiée par le législateur et dont ce dernier en prévoit le financement.

## Article 5 Dispositions financières

### Article 5.1. Ressources

Pour mener à bien les missions énumérées à l'article 4 des présents statuts et en application des dispositions législatives et réglementaires, l'Opérateur de compétences de la Construction dispose des ressources suivantes :

1. Les ressources et subventions prévues par la loi et les dispositions réglementaires, dont les sommes versées par France Compétences ;
2. Les contributions supplémentaires conventionnelles prévues par un accord de branche relevant du champ d'intervention de l'Opérateur de Compétences de la Construction ; Ces contributions supplémentaires conventionnelles font l'objet d'une gestion comptable séparée et sont gérées conformément aux accords de branche ;

DS  
GD

B B BC

DS DS DS  
C CP

DS DS DS DS  
FS FD

6 DS  
GS

DS DS DS DS DS  
JR OS PR

DS  
SL

3. Les contributions supplémentaires volontaires versées par les entreprises ;
4. Les participations financières et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, du Fonds Social Européen, ou tout autre organisme ;
5. Toutes autres ressources autorisées par la réglementation ou l'administration de tutelle.

Les ressources de l'Opérateur de compétences de la Construction sont conservées en numéraire, déposées à vue ou placées à court terme en respectant les règles prudentielles.

### Article 5.2. Utilisation des ressources

Ces ressources contribuent notamment au financement :

- Des actions de l'alternance ;
- Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés ;
- Des actions relevant des contributions supplémentaires conventionnelles versées en application d'un accord collectif national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés d'une branche professionnelle considérée et identifiées dans cet accord ;
- Des actions relevant des contributions supplémentaires versées sur une base volontaire par les entreprises ;
- Des frais de gestion et d'information et des frais relatifs aux missions de l'Opérateur de compétences de la Construction ;
- Des remboursements sur justificatifs de leurs frais de déplacement, de séjour et de restauration, selon un barème défini par le Conseil d'administration pour les délégués de l'Assemblée générale, les administrateurs désignés au Conseil d'administration, au Comité de nomination et de rémunération, les membres des Commissions paritaires, des Sections paritaires professionnelles, ainsi que des Comités paritaires territoriaux et groupes de travail paritaires. Les modalités de remboursement de ces frais sont précisées dans le règlement intérieur.

### Article 5.3. Sections financières

Conformément aux articles L.6332-3 et R.6332-15 du code du travail, l'Opérateur de compétences de la Construction assure la gestion des fonds qu'il reçoit au sein des sections financières suivantes :

1° « Actions de financement de l'Alternance » ;

2° « Actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés » ;

Les fonds que reçoit l'Opérateur de compétences de la Construction au titre des sections visées au 1° et 2° du présent article, sont mutualisés, dès leur réception, au sein de chaque section financière correspondante.







7





3° Contributions supplémentaires conventionnelles versées en application d'un accord collectif national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés d'une branche considérée ;

4° Contributions supplémentaires versées sur une base volontaire par les entreprises.

Peut également être instituée toute autre section financière de gestion de fonds dont les modalités de collecte et d'usages sont définies par le Code du travail (notamment par son article L. 6332-11-1), le Code général des impôts, ou un ou plusieurs accords de branche.

## Article 6 Gouvernance

Les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au plan national dans le champ d'intervention de l'Opérateur de compétences de la Construction veillent à ce que les membres des différentes instances de l'Opérateur de compétences de la Construction n'exercent pas à titre professionnel ou privé, des missions incompatibles avec l'exercice de leur mandat.

Dans tous les cas, les membres des différentes instances de l'Opérateur de compétences de la Construction exercent leur mandat dans les conditions prévues par les articles L.6332-2-1 et R 6332-12 du code du travail. En particulier, le cumul des fonctions d'administrateur au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction et de salarié ou d'administrateur dans un organisme de formation est porté à la connaissance des instances paritaires de l'Opérateur de compétences de la Construction, ainsi qu'à celle du Commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial. L'administrateur concerné par ce cumul ne peut pas prendre part aux débats et aux délibérations impliquant l'organisme de formation concerné.

À leur entrée en fonction dans une des instances de l'Opérateur de compétences de la Construction et une fois par an, à l'occasion de l'arrêté des comptes, les personnes mandatées déclarent l'ensemble des mandats qu'elles détiennent, rémunérés ou non, en lien avec la formation professionnelle, dans les secteurs dans lesquels l'Opérateur de compétences de la Construction intervient. Cela comprend ainsi les domaines et activités en lien avec la formation professionnelle, l'alternance, la certification, l'évaluation, ou toute structure qui pourrait bénéficier des fonds de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Lorsqu'un vote concerne une structure pour laquelle un administrateur détient un intérêt moral ou financier, l'administrateur concerné par un risque de conflit d'intérêt en informe le président du conseil d'administration, puis ne participe ni aux débats, ni au vote et ne peut donner aucune procuration ou instruction sur le point concerné à l'ordre du jour. Ce déport est inscrit dans le procès-verbal de la réunion.

### Article 6.1 : Assemblée générale

#### Article 6.1.1 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit annuellement toutes les organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'une des branches composant l'Opérateur de compétences de la Construction.

L'Assemblée générale est composée de 48 membres :  
- 24 membres au titre du collège employeurs ;

<sup>DS</sup>  
GD

B B <sup>DS</sup> BC <sup>DS</sup> C <sup>DS</sup> CP <sup>DS</sup> FS <sup>DS</sup> FD 8 <sup>DS</sup> GS <sup>DS</sup> JR <sup>DS</sup> OS <sup>DS</sup> PR <sup>DS</sup> SL

- 24 membres au titre du collège salariés.

La répartition des sièges au sein du collège salariés est la suivante :

- 4 sièges pour la CFDT ;
- 4 sièges pour la CFE-CGC
- 4 sièges pour la CFTC ;
- 4 sièges pour la CGT ;
- 4 sièges pour FO ;
- 4 sièges pour l'UNSA.

La répartition des sièges au sein du collège employeurs est la suivante :

- 9 sièges pour la FFB ;
- 5 sièges pour la CAPEB ;
- 5 sièges pour la FNTP ;
- 4 sièges pour la FDMC ;
- 1 siège pour la CNATP.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Opérateur de compétences de la Construction, qui ne sont pas désignés comme représentants à l'Assemblée générale, siègent au sein de celle-ci sans voix délibérative.

### Article 6.1.2 : Modalités de désignation à l'Assemblée générale

Chaque organisation professionnelle d'employeurs et chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'une des branches composant l'Opérateur de compétences de la Construction désigne ses représentants.

Les organisations peuvent pourvoir à tout moment à leur remplacement. Ils sont nommés pour une durée de deux (2) ans, renouvelables, en cohérence avec le calendrier de désignation des membres du Conseil d'administration.

Les nominations et remplacements sont signifiés par courrier à la présidence paritaire (Président et Vice-Président) de l'Opérateur de compétences de la Construction.

### Article 6.1.3 : Missions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est chargée :

- De délibérer sur le rapport d'activité, sur les comptes annuels et de donner quitus au Trésorier ;
- D'entendre les attentes des branches, notamment celles non représentées au Conseil d'administration ;
- D'étudier les questions de transversalité des compétences au sein des branches représentées et de formuler des propositions au Conseil d'administration ;
- De modifier les statuts ;
- De prononcer la dissolution de l'Association ;
- De débattre et de se prononcer, sur proposition du Conseil d'Administration, sur toute question soumise à l'ordre du jour.

<sup>DS</sup>  
BC

<sup>DS</sup>  
JR

<sup>DS</sup> OS <sup>DS</sup> PR

B <sup>DS</sup> BC <sup>DS</sup> T CP

<sup>DS</sup> FS

<sup>DS</sup> FD <sup>DS</sup> GS

9

<sup>DS</sup> SL

<sup>DS</sup> GD

### Article 6.1.4 : Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale, dont l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, est convoquée au moins une fois par an par la présidence paritaire de l'Opérateur de compétences de la Construction.

La convocation à l'Assemblée Générale est effectuée par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion et adressée à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation, y compris le cas échéant, tout mode dématérialisé permettant le vote simultané des membres, notamment par procédé de vidéoconférence.

### Article 6.1.5 : Fonctionnement et modalités de vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale délibère valablement, sur l'ensemble des points fixés à l'ordre du jour, lorsque les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés dans chaque collège, à l'ouverture de la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la présidence paritaire de l'Opérateur de compétences de la Construction convoque dans les quinze (15) jours qui suivent une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée générale délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, soit la moitié des voix plus une, indépendamment des collèges représentés.

En cas de modifications des statuts, les décisions sont prises la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, indépendamment des collèges représentés.

L'Assemblée générale est présidée conjointement par le Président et le Vice-Président de l'Opérateur de compétences de la Construction. Les fonctions de secrétaire sont assurées par le Secrétaire de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un relevé de décisions, établi par le Secrétaire et signé par le Président et le Vice-Président de l'Opérateur de compétences de la Construction.

## Article 6.2. : Conseil d'administration

### Article 6.2.1 : Composition du Conseil d'administration

L'association est gérée par un Conseil d'administration paritaire composé d'un nombre égal de représentants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans les branches professionnelles, signataires de l'accord constitutif de l'Opérateur de compétences de la Construction, en application des articles R 6332-4 et R 6332-9 du code du travail.

Le nombre total de membres au Conseil d'Administration est proportionnel au nombre d'organisations syndicales de salariés représentatives dans les branches, signataires, sur la base de 24 membres, à raison d'un membre minimum par organisation syndicale précitée.

<sup>DS</sup>  
ED

B B <sup>DS</sup>BC <sup>DS</sup>C <sup>DS</sup>T <sup>DS</sup>CP <sup>DS</sup>FS <sup>DS</sup>FD <sup>10</sup> <sup>DS</sup>GS <sup>DS</sup>JR <sup>DS</sup>OS <sup>DS</sup>PR <sup>DS</sup>SL

Les postes restants seront attribués, par le collège salariés, dans le cadre des présents statuts en tenant compte de la représentativité.

Au titre du paritarisme, le nombre de membres du collège employeurs est égal au nombre de membres du collège salariés.

Le conseil d'administration est composé de 48 membres :

- 24 membres au titre du collège employeurs ;
- 24 membres au titre du collège salariés.

La composition du Conseil d'administration prend en compte la diversité des branches professionnelles adhérentes au présent accord, conformément à l'article R 6332-9 du code du travail.

Le collège salariés est composé de 24 membres désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'une des branches composant l'Opérateur de compétences de la Construction, signataires de l'accord constitutif du 27 juillet 2021.

La répartition des sièges au sein du collège salariés est la suivante :

- 6 sièges pour la CGT ;
- 5 sièges pour la CFDT ;
- 5 sièges pour FO ;
- 4 sièges pour la CFTC ;
- 3 sièges pour la CFE-CGC ;
- 1 siège pour l'UNSA.

Conformément au protocole d'accord du 22 novembre 2021 conclu au sein de ce collège.

Le collège employeurs est composé de 24 membres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'une des branches composant l'Opérateur de compétences de la Construction, signataires de l'accord constitutif du 27 juillet 2021.

La répartition des sièges au sein du collège employeurs est la suivante :

- 9 sièges pour la FFB ;
- 5 sièges pour la CAPEB ;
- 5 sièges pour la FNTP ;
- 4 sièges pour la FDMC ;
- 1 siège pour la CNATP ;

Conformément au protocole d'accord du 6 décembre 2021 conclu au sein de ce collège.

En outre, un commissaire du gouvernement nommé par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle ainsi qu'un contrôleur d'État désigné par le ministre de l'Économie et des Finances, assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

### Article 6.2.2 : Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration

Dans chaque collège, les membres du Conseil d'administration sont désignés par les organisations représentatives dans les branches qu'ils représentent. Ils sont nommés pour une durée de deux ans.

Ces organisations peuvent pourvoir à tout moment à leur remplacement. Dans ce cas, le mandat de l'administrateur nouvellement désigné n'est pas de deux ans mais de la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat initialement prévu.

Les nominations et remplacements sont signifiés par courrier au président de l'Opérateur de compétences de la Construction. Les mandats des membres des instances de gouvernance de l'Opérateur de compétences de la Construction sont renouvelables et s'exercent dans

DS  
GD

B DS BC DS DS CP DS DS FS DS FD 11 DS GS DS DS PR DS SL

conditions prévues aux articles L6332-2-1 et R 6332-12 du Code du travail.

Les administrateurs qui occupent les fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, selon une règle d'alternance paritaire entre les différents postes.

Ces différentes fonctions sont attribuées aux représentants des organisations signataires de l'accord pour une durée de deux ans alternativement au collège employeurs et au collège salariés, sans qu'il soit possible pour une même personne de cumuler la fonction de président de l'Opérateur de compétences de la Construction avec celle de président de section paritaire professionnelle ou commission paritaire.

Le Président et le Secrétaire appartiennent à un même collège ; le Vice-Président et le Trésorier appartiennent à l'autre collège.

Les attributions du Président, du Vice-Président, Trésorier et Secrétaire sont fixées à l'article 6.2.4 des présents statuts.

La rotation aux différentes fonctions donne lieu à un protocole d'accord au sein de chaque collège.

Afin de parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, chaque organisation veillera à nommer une proportion d'administrateurs de chaque sexe qui ne peut être inférieure à 20%.

### Article 6.2.3. Missions du Conseil d'administration

Dans le cadre des missions définies par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Conseil d'administration a principalement pour missions de :

1. Veiller à la mise en œuvre des missions de l'Opérateur de compétences de la Construction conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
2. Délibérer sur la base des propositions formulées par les sections professionnelles paritaires ou des commissions paritaires, en tenant compte des spécificités des entreprises relevant des différentes sections ;
3. Décider des règles relatives aux priorités des participations financières des formations, en prenant en compte les propositions qui lui sont faites par les sections professionnelles paritaires ou les commissions professionnelles paritaires ;
4. Etudier les propositions faites par l'Assemblée générale de l'Opérateur de compétences de la Construction ;
5. Valider les relevés de décisions et les procès-verbaux établis sous la responsabilité du Président et du Vice-Président de l'Opérateur de compétences de la Construction ;
6. Veiller à ce que ses décisions s'effectuent dans le respect des orientations des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (et de la Formation Professionnelle), des dispositions conventionnelles des branches professionnelles en matière de

DS  
ED

B

DS  
BC

DS DS  
C CP

DS DS  
FS FD

12

DS  
GS

DS  
JR

DS DS DS  
OS PR

DS  
SL

formation professionnelle, veiller au traitement identique des entreprises sur l'ensemble du territoire national, ce en termes de services ;

7. Garantir l'équilibre financier de l'Opérateur de compétences de la Construction et désigner le Commissaire aux comptes et son suppléant pour la durée légale du mandat. A ce titre, il suit la consommation des engagements, des réalisations, du niveau de trésorerie et rend les arbitrages nécessaires aux demandes d'utilisation des fonds mutualisés ;
8. Mettre en œuvre la répartition et l'affectation des contributions gérées par l'Opérateur de compétences de la Construction dans le respect des sections financières visées à l'article 5.2 des présents statuts. A cette fin, il définit les règles particulières de fonctionnement applicables à la ou les sections financières destinées à accueillir les contributions conventionnelles ou volontaires ;
9. Définir les objectifs et valider le contenu des projets de conventions triennales d'objectifs et de moyens conclues avec l'Etat, ainsi que des conventions-cadres de coopération telles que prévues à l'article L 6332-1 du Code du travail, dans le respect des politiques de branche professionnelle définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (et de la Formation Professionnelle) ;
10. Valider les projets de tout type de conventions régionales, dans les conditions déterminées à l'article L 6211-3 du Code du travail, après avis des Commissions Paritaires Régionales de l'Emploi et de la Formation professionnelle lorsqu'elles existent ;
11. Saisir les sections professionnelles paritaires et les commissions professionnelles paritaires sur des questions spécifiques ;
12. Nommer et révoquer le Directeur général de l'Opérateur de compétences de la Construction et lui donner les délégations nécessaires au bon fonctionnement de l'Opérateur.

#### Article 6.2.4. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'organisme, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur applicables aux opérateurs de compétences.

Le Président représente l'Association par délégation du Conseil d'administration dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il a le pouvoir d'engager seul l'association pour les actes de gestion courante définis par le Conseil d'administration et l'en informe.

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires et y effectuer toutes opérations, dans le respect des décisions du Conseil d'administration et des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives aux opérateurs de compétences.

Le Président et le Vice-Président représentent l'association conjointement de manière à assurer une représentation paritaire de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Le Vice-Président exerce les fonctions du Président en cas d'empêchement momentané de celui-ci.

Le Secrétaire signe les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier contrôle la gestion et la comptabilité de l'association en liaison avec le Commissaire aux comptes. Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de la situation financière de l'association. Il effectue la présentation des comptes au Conseil d'administration, présentation préalablement validée, avec l'appui de la Direction générale de l'Opérateur de compétences de la Construction.

La Présidence paritaire (Président – Vice-Président) est le premier garant du bon fonctionnement de l'instance selon les principes énoncés dans ces statuts et les principes déontologiques et prend les mesures adaptées pour faire respecter le cadre.

Dans le cas où ces principes ne seraient pas respectés durant ou en dehors des réunions de l'opérateur de compétences, la Présidence paritaire pourrait être saisie par un mandaté, quel que soit l'organe de l'Opérateur de compétences de la Construction où siège le mandaté incriminé. Lorsque les agissements sont confirmés et répétés, la Présidence paritaire informe l'organisation mandante, à charge pour l'organisation de la régler rapidement.

#### Article 6.2.5 : Principes de fonctionnement au sein du Conseil d'administration

Les organisations professionnelles d'employeurs et de syndicales salariés représentatives au plan national signataires de l'accord constitutif de l'Opérateur de compétences de la Construction veillent à ce que les administrateurs désignés disposent d'une connaissance de la réalité économique et sociale dans les secteurs relevant du champ de l'accord, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leur mandat mentionnées dans les présents statuts de l'opérateur de compétences de la Construction, à charge pour elles d'assurer l'accompagnement de leurs représentants, et de veiller à actualiser leurs connaissances.

Elles s'assurent également que leurs administrateurs bénéficient des formations nécessaires à la compréhension de la politique professionnelle de l'Opérateur de compétences de la Construction, et participent effectivement aux réunions de ce dernier.

Dès leur entrée en fonction, une formation initiale est dispensée aux mandataires. Elle est renouvelée à chaque modification significative de la loi. Cette formation est assurée par l'Opérateur de compétences de la Construction et fait l'objet d'un cahier des charges, élaboré par le conseil d'administration.

La connaissance du terrain par les personnes mandatées est également une nécessité.

Il appartient à chaque organisation détentrice de mandats d'assurer la formation propre à chacun de ses mandataires sur les aspects politiques du mandat et notamment sur ce qu'elle attend en priorité de l'intéressé durant l'exercice de son mandat.

Les partenaires sociaux du bâtiment, confirment que les fonds collectés (cf Accord sur le financement de la formation continue dans le Bâtiment du 10 février 2015, article II, avant-dernier alinéa) au titre de la contribution conventionnelle supplémentaire auprès des entreprises du bâtiment concernées et dédiés aux actions destinées à permettre aux salariés

exerçant des mandats de représentation ou souhaitant exercer de telles responsabilités d'acquiescer les compétences correspondantes, feront l'objet d'un reversement par l'organisme ou l'association qu'ils auront paritairement déterminé.

Une fiche descriptive du mandat doit être fournie par le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction au mandataire, avant qu'il occupe ses fonctions. Cette fiche établie par le conseil d'administration précise, notamment, les responsabilités à assurer par les mandataires (guide d'accueil y compris modalités de fonctionnements, outils, acronymes).

Il est entendu que la négociation des accords collectifs et la gestion des droits afférents à ceux-ci ne sauraient relever d'une même logique. Aussi, les partenaires sociaux veilleront à dissocier leur rôle de porte-parole de leur organisation dans les négociations de celui d'administrateur à l'Opérateur de compétences de la Construction.

Par ailleurs, les discussions sont confidentielles. Les délibérations portées par écrit et approuvées ne sont pas confidentielles cependant les administrateurs sont soumis à un devoir de réserve en dehors des participants à la réunion. La confidentialité s'entend comme l'impossibilité pour un négociateur de partager des informations sur les négociations en cours, exception faite des organisations participant à la négociation. À son tour, l'organisation mandante ne peut pas diffuser d'information à l'extérieur de sa structure par quelque moyen que ce soit (à l'exception de cette organisation et des consultants extérieurs dont elle souhaiterait s'entourer).

La confidentialité devra aussi être respectée sur les documents, dossiers et informations non anonymisés concernant les entreprises.

Les documents provenant d'entreprises sont la propriété de l'entreprise et ne peuvent être diffusés dans les instances de Gouvernance.

La direction et les collaborateurs de la structure présents lors de ces instances sont également soumis à ce principe de confidentialité.

Tous les administrateurs doivent bénéficier du même niveau d'information. Les décisions sont prises sur la base de documents issus de sources partagées.

Tous les administrateurs ont la possibilité de saisir l'Opérateur de compétences de la Construction d'une demande de documents ou d'informations portant sur le champ d'intervention de ce dernier. Dans ce cas, les demandes sont adressées à la Présidence paritaire et à la Direction générale. Les documents produits ou informations sont communiqués à tous les administrateurs.

De plus, la Direction générale ainsi que les services de l'Opérateur de compétences se doivent de fournir tout document ou information ayant trait aux délibérations envisagées dans le respect de la loi sur la confidentialité des données (RGPD).

Les services de l'Opérateur de compétences fournissent également tout document dont la connaissance serait de nature à avoir un impact sur les échanges en cours, dans le respect de la loi sur la confidentialité des données (RGPD).

Parmi les autres sources disponibles, les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications du BTP et du négoce des matériaux de construction sont consultables par les instances de la gouvernance.

Les dossiers sont envoyés dans des délais qui permettent leur étude soit au minimum 10 jours calendaires avant la date de la réunion. Une synthèse des présentations orales doivent faire

<sup>DS</sup>  
GD

B

<sup>DS</sup>  
BC

<sup>DS</sup>  
C

<sup>DS</sup>  
CP

<sup>DS</sup>  
FS

<sup>DS</sup>  
FD

15

<sup>DS</sup>  
GS

<sup>DS</sup>  
JR

<sup>DS</sup>  
OS

<sup>DS</sup>  
PR

<sup>DS</sup>  
SL

l'objet de notes transmises préalablement aux représentants afin de faciliter la prise de décisions.

### Article 6.2.6 : Modalités de vote du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de la Présidence paritaire selon un calendrier annuel préétabli dont une fois dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé pour arrêter les comptes du dit exercice et présenter le rapport de gestion établi par le Trésorier de l'association, en présence du Commissaire aux comptes ou de son représentant.

Il peut, en outre, se réunir sur convocation de la Présidence paritaire ou à la demande des deux tiers de ses administrateurs par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un vote. Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque les deux tiers des administrateurs de chaque collège sont présents ou représentés. Le quorum s'apprécie en début de réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, soit la moitié des voix plus une, indépendamment des collèges représentés

Lorsque le quorum n'est pas atteint en début de réunion, le Conseil d'administration se réunit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle aurait dû se tenir la réunion du Conseil. Pour la délibération du Conseil d'administration réuni une seconde fois sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés, indépendamment des collèges représentés.

S'il n'est pas proposé une limitation du cumul des mandats détenus de manière simultanée, il est néanmoins nécessaire que chaque administrateur s'investisse dans son mandat et fasse preuve d'assiduité. La réussite ou l'échec du paritarisme est ainsi fonction de l'implication de ses représentants. Ainsi, afin de permettre un dialogue social fluide et stable, la présence des administrateurs est recommandée et ils s'engagent à participer selon les cas en présentiel ou en visioconférence aux réunions (sans donner pouvoir) à plus de 50% des Conseils d'administration par année civile, avec vote par signature électronique. Les documents pourront être transmis par voie électronique.

Les votes du Conseil d'administration respectent la règle d'une voix par administrateur présent ou représenté.

Chaque administrateur peut porter au maximum deux pouvoirs de représentation en plus du sien dans le collège concerné.

Afin de garantir une articulation efficace entre le Conseil d'administration de l'Opérateur, les Sections paritaires professionnelles et les Commissions paritaires, le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration préparent les réunions du Conseil en concertation avec les Présidents et les Vice-Présidents de chacune des Sections paritaires professionnelles et/ou des Commissions paritaires.

### Article 6.3 : Comité de nomination et de rémunération

Le Comité de nomination et de rémunération est composé, paritairement, du Président et du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire, ainsi que de quatre administrateurs qui siègent au Conseil d'administration, deux issus du collège employeurs et deux issus du collège salariés. Ils sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de deux (2) ans.

<sup>DS</sup>  
GD

B

<sup>DS</sup>  
B

<sup>DS</sup>  
C

<sup>DS</sup>  
FS

<sup>DS</sup>  
FD

16

<sup>DS</sup>  
GS

<sup>DS</sup>  
JR

<sup>DS</sup>  
OS PR

<sup>DS</sup>  
SL

Les membres du Comité s'engagent à respecter les règles de confidentialité à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat, ainsi que le secret des délibérations à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Ce Comité est consulté sur les candidatures présélectionnées au poste de Directeur général de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Le Comité est chargé de fixer la rémunération, les éléments annexes de rémunération et les évolutions salariales du Directeur général.

Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le Président présente au Conseil d'administration l'avis argumenté du Comité sur les candidatures retenues.

Ce Comité se réunit une fois par an et si nécessaire autant que de besoin.

## **Article 7**

### **Sections paritaires professionnelles et Commissions paritaires**

À la date de signature de l'accord constitutif, il est créé au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction des sections paritaires professionnelles (SPP) et des commissions paritaires.

Les SPP proposent notamment au Conseil d'administration des priorités de formation pour les entreprises et les salariés relevant du champ de chacune des SPP concernées.

Elles élaborent également des propositions de règles de participation financière ou d'abondements aux formations des bénéficiaires relevant du champ de ces SPP. Elles se distinguent des sections financières gérées par l'Opérateur de compétences de la Construction, visées à l'article 5.2 des présents statuts.

Plusieurs branches professionnelles peuvent décider de se regrouper au sein d'une commission paritaire.

Sur décision du Conseil d'administration, les Sections paritaires professionnelles peuvent participer, en fonction des thèmes, à des inter sections paritaires professionnelles, afin de favoriser les espaces de dialogues et de concertation dans une logique de filière.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans les branches professionnelles entendent également promouvoir tous travaux permettant des convergences en matière d'emploi et de formation entre les secteurs professionnels au sein de l'Opérateur de Compétences de la Construction mais également des travaux entre Opérateurs de Compétences.

Les services opérationnels de l'Opérateur de compétences de la Construction viennent en appui des Sections paritaires professionnelles et des commissions paritaires.

#### **Article 7.1 : Sections paritaires professionnelles**

Aux termes de l'article 5.6 de l'accord constitutif du 27 juillet 2021, il a été créé au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction six (6) sections paritaires professionnelles (SPP) :

- Une SPP Alternance Interbranches,
- Une SPP TPE Bâtiment,
- Une SPP PME Bâtiment,
- Une SPP Travaux Publics,
- Une SPP Négoce de matériaux,
- Une SPP Grands Comptes Bâtiment et Travaux Publics.

### Article 7.1.1 : Modalités de désignation

Les représentants des sections paritaires professionnelles sont désignés pour une durée de deux (2) ans renouvelables, par les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au sein de la ou des branches composant la section paritaire professionnelle.

Les nominations et remplacements sont signifiés par courrier par chaque organisation à la présidence paritaire de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Au titre du paritarisme, le nombre de membres du collège employeurs de la Section paritaire professionnelle est égal au nombre de membres du collège salariés.

Les membres des sections paritaires professionnelles qui occupent les fonctions de Président et de Vice-Président doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

### Article 7.1.2 : Fonctions représentatives

Les Sections paritaires professionnelles désignent en leur sein un Président et un Vice-Président parmi les membres issus du Conseil d'administration selon une règle d'alternance paritaire entre les différentes fonctions pour une durée de deux (2) ans.

Les fonctions de Président et de Vice-Président sont attribuées alternativement au collège employeurs et au collège salariés sur proposition respective de chacun des collèges.

Les Présidents et Vice-Présidents des Sections paritaires professionnelles animent les réunions des sections et les représentent au sein du Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction. Ils sont associés à la préparation des séances du Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction.

### Article 7.1.3 : Fonctionnement

Les sections paritaires professionnelles se réunissent sur convocation de leur président, en formation plénière, et selon un calendrier transmis au Conseil d'administration. Les réunions sont animées par les Président et Vice-Président de chaque section. Elles peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.

A l'issue de chaque séance, un relevé de propositions validé conjointement par le Président et le Vice-Président de la Section paritaire professionnelle concernée est adressé aux Président et Vice-Président du Conseil d'administration dans un délai d'une semaine pour être mis à disposition du Conseil d'administration.

DS  
GD

B DS BC DS C DS CP DS FS DS FD 18 DS GS DS JR DS OS PR DS SL DS

Si la recherche de consensus ne permet pas de dégager un accord au sein de la section paritaire professionnelle, il revient au Conseil d'administration de statuer.

#### **Article 7.1.4 : Composition et missions**

Chaque section paritaire professionnelle est composée de membres titulaires. En cas d'absence, chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire. A cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire.

#### **Pour la Section paritaire professionnelle Alternance Interbranches**

##### **Composition**

La section paritaire professionnelle Alternance est composée de douze (12) membres désignés comme suit :

- 6 représentants titulaires au titre du collège salariés ;
- 6 représentants titulaires au titre du collège employeurs.

##### **Missions**

La SPP Alternance Interbranches :

- Assure le suivi de la mise en œuvre des niveaux de prise en charge des contrats en alternance, ainsi que du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance, définis par chaque CPNE ;
- Fait toute proposition aux branches professionnelles aux fins de développer l'alternance ;
- Suit l'activité de l'Opérateur de compétences de la Construction et fait toute proposition au Conseil d'administration dans ce domaine ;
- Assure le suivi de l'activité et de la situation financière des actions de l'Opérateur de compétences de la Construction au titre de l'alternance prévues aux articles L. 6332-1-3, I, 2°, L. 6332-14 du Code du travail.

#### **Pour les Sections paritaires professionnelles TPE Bâtiment, PME Bâtiment, Travaux Publics et Négoce de matériaux**

##### **Missions des sections paritaires professionnelles TPE Bâtiment, PME Bâtiment, Travaux Publics et Négoce de matériaux**

Les SPP précitées :

- Assurent le suivi de l'activité de l'Opérateur de compétences de la Construction et de la situation financière des actions de l'Opérateur de compétences de la Construction au titre de l'aide au développement des compétences ;
- Examinent les axes et coordonnent les actions de formations prioritaires définis par la ou les CPNE ;
- Définissent les conditions de prise en charge des dispositifs financés dans le cadre des contributions visées aux articles L.6331-1 et L.6331-3 ;
- Définissent les conditions de prise en charge des dispositifs financés dans le cadre d'une contribution supplémentaire conventionnelle (pour le Bâtiment conformément à l'accord sur le financement de la formation continue dans le Bâtiment du 10 février

<sup>DS</sup>  
GD

B <sup>DS</sup> BC <sup>DS</sup> C <sup>DS</sup> CP <sup>DS</sup> FS <sup>DS</sup> FD <sup>DS</sup> GS <sup>19</sup> <sup>DS</sup> JR <sup>DS</sup> OS <sup>DS</sup> PR <sup>DS</sup> SL

2015, pour les Travaux Publics conformément à l'accord national du 13 juillet 2004) et des contributions visées aux articles L.6331-1 et L.6331-3 ;

- Suivent les engagements des dispositifs financés dans le cadre d'une contribution supplémentaire versée sur une base volontaire ;
- Font toute proposition aux branches professionnelles aux fins de développer les compétences des salariés, en particulier dans les TPE et les PME ;
- Suivent l'activité de l'Opérateur de compétences de la Construction et font toute proposition au Conseil d'administration dans ce domaine.

### **Composition de la section paritaire professionnelle TPE Bâtiment**

Dans le respect des dispositions de l'article 4.2. de l'accord du 27 juillet 2021 (notamment la section financière « Actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés »), le Périmètre de cette SPP est celui des contributions visées à l'article L6331-1 du code du travail et par l'accord sur le financement de la formation continue dans le bâtiment du 10 février 2015.

La section paritaire professionnelle TPE Bâtiment est composée de douze (12) membres désignés comme suit :

Pour le collège salariés :

- 1 siège pour la CFDT ;
- 1 siège pour la CFE-CGC ;
- 1 siège pour la CFTC ;
- 1 siège pour la CGT ;
- 1 siège pour FO ;
- 1 siège pour l'UNSA.

Pour le collège employeurs :

- 3 sièges pour la CAPEB ;
- 3 sièges pour la FFB.

### **Composition de la section paritaire professionnelle PME Bâtiment**

Dans le respect des dispositions de l'article 4.2. de l'accord du 27 juillet 2021 (notamment la section financière « Actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés »), le Périmètre de cette SPP est celui des contributions visées à l'article L6331-3 du code du travail et par l'accord sur le financement de la formation continue dans le bâtiment du 10 février 2015.

La section paritaire professionnelle PME Bâtiment est composée de dix (10) membres désignés comme suit :

Pour le collège salariés :

- 1 siège pour la CFDT ;
- 1 siège pour la CFE-CGC ;
- 1 siège pour la CFTC ;
- 1 siège pour la CGT ;
- 1 siège pour FO.

<sup>DS</sup>  
GD

B B <sup>DS</sup> BC <sup>DS</sup> C <sup>DS</sup> F <sup>DS</sup> CP <sup>DS</sup> FS <sup>DS</sup> FD <sup>20</sup> <sup>DS</sup> GS <sup>DS</sup> JR <sup>DS</sup> OS <sup>DS</sup> PR <sup>DS</sup> SL

Pour le collège employeurs :

- 2 sièges pour la CAPEB ;
- 3 sièges pour la FFB.

### **Composition de la section paritaire professionnelle Travaux Publics**

La section paritaire professionnelle Travaux Publics est composée de dix (10) membres désignés comme suit :

Pour le collège salariés :

- 1 siège pour la CFDT ;
- 1 siège pour la CFE-CGC ;
- 1 siège pour la CFTC ;
- 1 siège pour la CGT ;
- 1 siège pour FO.

Pour le collège employeurs :

- 4 sièges pour la FNTP ;
- 1 siège pour la CNATP.

### **Composition de la section paritaire professionnelle Négoce de Matériaux**

La section paritaire professionnelle Négoce de Matériaux est composée de dix (10) membres désignés comme suit :

Pour le collège salariés :

- 1 siège pour la CFDT ;
- 1 siège pour la CFE-CGC ;
- 1 siège pour la CFTC ;
- 1 siège pour la CGT ;
- 1 siège pour FO.

Pour le collège employeurs :

- 5 sièges pour la FDMC.

### **Pour la Section paritaire professionnelle Grands Comptes Bâtiment et Travaux Publics**

Le périmètre de cette SPP est celui des entreprises occupant 300 salariés et plus.

### **Composition**

La section paritaire professionnelle Grands comptes Bâtiment et Travaux Publics est composée de dix (10) membres désignés comme suit :

Pour le collège salariés :

- 1 siège pour la CFDT ;
- 1 siège pour la CFE-CGC ;
- 1 siège pour la CFTC ;

- 1 siège pour la CGT ;
- 1 siège pour FO.

Pour le collège employeurs :

- 1 siège pour la CAPEB ;
- 2 sièges pour la FFB ;
- 2 sièges pour la FNTP.

## **Missions**

La SPP Grands Comptes Bâtiment et Travaux Publics :

- Examine les axes et coordonne les actions de formations prioritaires définis par les CPNE ;
- Définit les conditions de prise en charge des dispositifs financés dans le cadre d'une contribution supplémentaire conventionnelle et dans le cadre des actions concourant au développement des compétences ;
- Suit les engagements des dispositifs financés dans le cadre d'une contribution supplémentaire versée sur une base volontaire ;
- Suit l'activité de l'Opérateur de compétences de la Construction et fait toute proposition au Conseil d'administration dans ce domaine.

## **Article 7.2 : Commissions paritaires**

### **Article 7.2.1 : Commission Audit et Finances**

Compte tenu des volumes financiers à gérer par l'Opérateur de compétences de la Construction, il est créé une Commission Audit et Finances. Elle ne dispose d'aucune prérogative décisionnelle.

Elle est composée du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire ainsi que quatre administrateurs du Conseil d'administration, deux issus du collège employeurs et deux issus du collège salariés. Ils sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de 2 ans. Elle accueille de droit le Contrôleur d'Etat et le Commissaire du Gouvernement.

La Commission Audit et Finances est en charge du suivi financier et budgétaire de l'OPCO, de l'audit, pour le compte du Conseil d'administration. Elle intervient en préparation et aide à la décision sur toute question de nature financière portée au Conseil d'administration et tient celui-ci informé de ses analyses et travaux. Elle propose au Conseil d'administration une procédure d'engagement des dépenses et des paiements, la liste des délégataires de signature et le plafond de leur habilitation.

La Commission Audit et Finances se réunit sur convocation de la présidence paritaire de l'Opérateur de compétences de la Construction au moins trois (3) fois par an.

Le Trésorier rend compte au Conseil d'administration.

### **Article 7.2.2 : Commission Etudes et Recherches**

Il est créé une Commission Etudes et Recherches. Elle ne dispose d'aucune prérogative décisionnelle.

DS  
GD

B DS BC DS C DS CP DS FS DS FD DS GS <sup>22</sup> DS JR DS OS DS PR DS SL DS

Elle est composée de douze (12) membres désignés comme suit :

- 6 représentants au titre du collège salariés ;
- 6 représentants au titre du collège employeurs.

La Commission Etudes et Recherches élabore des propositions, réalise des travaux, à partir des enjeux en termes de compétences et de formation identifiés, notamment par la ou les CPNE. Ces travaux contribuent à l'amélioration et la qualité des missions de l'Opérateur de compétences de la Construction, en s'appuyant en particulier sur les travaux de l'Observatoire et des remontées des territoires (CPT et CPREF quand elles existent).

Ces travaux pourront prendre la forme de diagnostics, d'études, d'outils, d'expérimentations ou toute autre forme préalablement concertée au sein de la Commission et dans le respect du budget attribué.

La Commission Etudes et Recherches se réunit sur convocation de la présidence paritaire de l'Opérateur de compétences de la Construction au moins trois (3) fois par an.

## Article 8 Représentation territoriale

### Article 8.1 Organisation territoriale

L'Opérateur de compétences de la Construction s'organise régionalement notamment pour assurer un service de proximité et mener à bien ses missions. Ce niveau régional déconcentré met en œuvre les décisions du Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Dans le cadre de ces missions et sur demande des CPREF, lorsqu'elles existent, le niveau régional de l'Opérateur de compétences de la Construction assure un appui technique auprès de celles-ci.

### Article 8.2 Comité paritaire territorial

#### Article 8.2.1 : Composition du Comité paritaire territorial

Dans chaque région, un Comité paritaire territorial est mis en place par le Conseil d'administration, composé de représentants du collège « Employeurs » et de représentants du collège « Salariés », désignés par les organisations au niveau national.

Chaque comité paritaire territorial est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

- 6 représentants titulaires au titre du collège salariés ;
- 6 représentants titulaires au titre du collège employeurs.

En cas d'absence, chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire. A cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire.

Leur mandat est de deux (2) ans. Il est renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues aux articles L .6332-2-1 et R 6332-12 du Code du travail.

### Article 8.2.2 : Missions du Comité paritaire territorial

Par délégation du Conseil d'administration, les missions sont les suivantes :

- Suivre la mise en œuvre, au niveau d'un territoire, des décisions prises par l'Opérateur de Compétences de la Construction en lien avec les services techniques de l'Opérateur de compétences de la Construction (national et territorial) ;
- Emettre toutes observations, vœux ou suggestions, en lien avec leurs missions, auprès du Conseil d'administration. Ils rendent compte régulièrement de leurs travaux au Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction et aux CPREF lorsqu'elles existent ;
- Participer, le cas échéant, selon les orientations définies par le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction, et à la demande de celui-ci, à toute action de nature à favoriser, pour les entreprises des branches représentées par l'Opérateur de compétences de la Construction :
  - L'attractivité des métiers,
  - La promotion de l'alternance,
  - Et plus généralement le développement des compétences des salariés.

### Article 8.2.3 : Fonctionnement du Comité paritaire territorial

Chaque comité se réunit au moins une fois par an. Il ne dispose d'aucune prérogative décisionnelle.

## Article 9 Direction générale

Le Conseil d'administration nomme le Directeur général parmi les candidatures retenues par le Comité de nomination et de rémunération.

La rémunération, les éléments annexes de rémunération et les évolutions salariales du Directeur général sont fixés par le comité de nomination et de rémunération.

Sous l'autorité du Conseil d'administration, le Directeur général est notamment chargé :

- De la préparation des travaux, des notes et des décisions du Conseil d'administration ainsi que leur mise en œuvre,
- De la préparation et du suivi des conventions,
- Du contrôle du respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives à la formation professionnelle,
- Du suivi des comptes,
- De toute mission qui lui est spécialement confiée par le Conseil d'administration,
- De rendre compte des résultats pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'administration,
- Du respect des réglementations en matière de passations des marchés,
- Du suivi des relations de l'Opérateur de compétences de la Construction avec son environnement.

Dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Conseil d'administration, le Directeur général dirige les services, recrute et gère le personnel de l'association. Le Directeur général peut, conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil d'administration, prendre des engagements pour le compte de l'association et effectuer des paiements.

DS  
GD

B B BL C CP FS FD GS JR OS PR SL

## Article 10 Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit et adopte un règlement intérieur afin de préciser les modalités de fonctionnement des différentes instances de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Celui-ci précise notamment :

- Les moyens humains, techniques et financiers dont disposent l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, les Sections paritaires professionnelles, les Commissions paritaires, ainsi que les différents groupes de travail paritaires pour exercer leurs missions ;
- Les modalités de préparation et de déroulement des séances des différentes instances de l'Opérateur de compétences de la Construction et les modalités de constitution des groupes de travail paritaires ;
- Les règles de délégations au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction et les règles de signatures ;
- Les conditions nécessaires pour porter des points supplémentaires à l'ordre du jour des Conseils d'administration.

Il est établi et modifié par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, indépendamment des collègues.

## Article 11 Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour une durée de six (6) ans, renouvelables. Ils ont notamment pour mission de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'Opérateur de compétences de la Construction ainsi que le respect des procédures internes et des dispositions légales en vigueur.

Le Trésorier, avec l'appui de la Direction générale de l'Opérateur de compétences de la Construction, prépare l'arrêté des comptes en lien avec le Commissaire aux comptes pour approbation par l'Assemblée générale.

## Article 12 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association n'intervient que sur décision de l'Assemblée générale siégeant en séance extraordinaire.

La demande de dissolution doit émaner au moins des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés de chacun des collègues.

La demande de dissolution est ensuite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la présidence paritaire.

La réunion de l'Assemblée générale doit avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal aux deux tiers (2/3) des membres de chacun des collègues.

<sup>DS</sup>  
GD

B <sup>DS</sup> BC <sup>DS</sup> C <sup>DS</sup> T <sup>DS</sup> CP <sup>DS</sup> FS <sup>DS</sup> FD <sup>25</sup> <sup>DS</sup> GS <sup>DS</sup> JR <sup>DS</sup> OS <sup>DS</sup> PR <sup>DS</sup> SL

La décision de dissolution n'est adoptée que si elle a recueilli les deux tiers (2/3) au moins des voix des membres présents ou représentés, indépendamment des collègues.

Si l'Opérateur de compétences de la Construction venait à cesser ses activités pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs seraient nommés par l'Assemblée générale en séance extraordinaire et ses biens seraient dévolus à un ou plusieurs organismes de même nature désigné par son conseil d'administration.

Dans tous les cas la dévolution des biens est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle.

Dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la dénomination de l'Association doit alors être suivie des mots « Association en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du (des) liquidateur(s), doit figurer sur tous les actes et documents, émanant de l'Association, destinés aux tiers et, notamment, dans toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions d'administrateur, de Président, de Vice-Président de Trésorier, de Secrétaire et du Directeur général cessent lors de la nomination du (des) liquidateur(s).

Les modalités de la liquidation et les pouvoirs du (des) liquidateur(s) sont fixés par la décision qui nomme le ou les liquidateur(s).

Après paiement des dettes de l'Association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en Assemblée générale en séance extraordinaire ou à défaut conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Le(s) liquidateur(s) est (sont) chargé(s) d'effectuer les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 13** **Entrée en vigueur et modification des présents statuts**

Les présents statuts de l'Opérateur de compétences de la Construction entrent en vigueur à compter du 17 décembre 2021.

Ils peuvent être modifiés sur décision de l'Assemblée générale de l'Opérateur de compétences de la Construction.

La demande de modification doit émaner au moins d'un tiers (1/3) des membres de l'Assemblée générale et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la présidence paritaire.

Les présents statuts sont modifiés de droit dans les cas visés au 2° et 3° de l'article 2.

La réunion de l'Assemblée générale doit avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. La convocation doit comporter le texte des nouvelles propositions.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres de chacun des collèges sont présents ou représentés.

Les modifications statutaires ne sont adoptées que si elles ont recueilli les deux tiers (2/3) au moins des voix des membres présents ou représentés, indépendamment des collègues.

### Article 14 Formalités

Les présents statuts sont transmis à la préfecture compétente conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi qu'au Ministère du travail.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

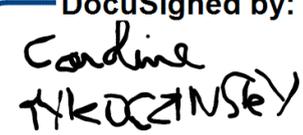
<sup>DS</sup>  
ED

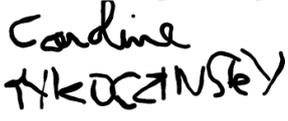
B  
B  
BCL  
<sup>DS</sup> C  
<sup>DS</sup> T  
CP  
<sup>DS</sup> FS  
<sup>DS</sup> FD

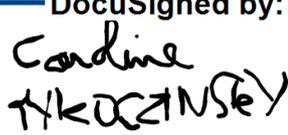
27  
<sup>DS</sup>  
GS

<sup>DS</sup> JR  
<sup>DS</sup> OS  
<sup>DS</sup> PR  
<sup>DS</sup> SL

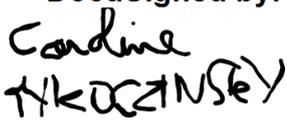
<b>Pour la branche des ouvriers employés par les entreprises des entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596)</b>	
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB  DocuSigned by:  6AC09C1A6FED46B...	Fédération Française du Bâtiment – FFB  DocuSigned by:  3D9190AC430D420...
Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois - Confédération française démocratique du travail - FNCCB- CFDT  DocuSigned by:  ACE121ED6725468...	Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement - FNCSBA-CGT  
Fédération Générale Force Ouvrière - FO Construction  DocuSigned by:  A51344A1C6F14F8...	Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction de l'UNSA - UNSA Industrie et Construction  DocuSigned by:  D08777AD67F64F8...

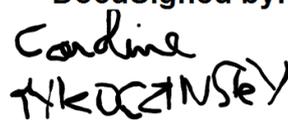
<b>Pour la branche des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597)</b>	
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB	Fédération Française du Bâtiment – FFB
DocuSigned by:  6AC09C1A6FED46B...	DocuSigned by:  3D9190AC430D420...
Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois - Confédération française démocratique du travail - FNCFB- CFDT	Fédération BATI-MAT-TP – CFTC
DocuSigned by:  ACE121ED6725468...	DocuSigned by:  B1CA70024ECD4BE...
Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement - FNSCBA-CGT	Fédération Générale Force Ouvrière - FO Construction
	DocuSigned by:  A51344A1C6F14F8...

<b>Pour la branche des employés, techniciens et agents de maîtrise du Bâtiment (IDCC 2609)</b>	
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB  DocuSigned by:  6AC09C1A6FED46B...	Fédération Française du Bâtiment – FFB  DocuSigned by:  3D9190AC430D420...
Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois - Confédération française démocratique du travail - FNCFB-CFDT  DocuSigned by:  ACE121ED6725468...	Fédération BATI-MAT-TP – CFTC  DocuSigned by:  B1CA70024ECD4BE...
Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement - FNCSBA-CGT  	Fédération Générale Force Ouvrière – FG-FO Construction  DocuSigned by:  A51344A1C6F14F8...
Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, des industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes – CFE-CGC BTP  DocuSigned by:  53305CB6FBC44E2...	

<b>Pour la branche des cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004 (IDCC 2420)</b>	
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB  DocuSigned by:  6AC09C1A6FED46B...	Fédération Française du Bâtiment – FFB  DocuSigned by:  3D9190AC430D420...
Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois - Confédération française démocratique du travail - FNCFB-CFDT  DocuSigned by:  ACE121ED6725468...	Fédération BATI-MAT-TP – CFTC  DocuSigned by:  B1CA70024ECD4BE...
Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement - FNCSBA-CGT  	Fédération Générale Force Ouvrière - FO Construction  DocuSigned by:  A51344A1C6F14F8...
Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, des industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes – CFE-CGC BTP  DocuSigned by:  53305CB6FBC44E2...	

<b>Pour la branche des ouvriers des Travaux Publics (IDCC 1702)</b>	
<p>FNTP – Fédération Nationale des Travaux Publics</p> <p>DocuSigned by: <b>Bruno CALVAGNE</b> 084AA82B009847D...</p>	<p>Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage – CNATP</p> <p>DocuSigned by: <b>Françoise DESPRET</b> F34B331A571D454...</p>
<p>Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois - Confédération française démocratique du travail - FNCF-CFDT</p> <p>DocuSigned by: <b>Pascal ROUSSEL</b> ACE121ED6725468...</p>	<p>Fédération BATI-MAT-TP – CFTC</p> <p>DocuSigned by: <b>Cordine ANKOUZINSKY</b> B1CA70024ECD4BE...</p>
<p>Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement - FNCSBA-CGT</p> <p></p>	<p>Fédération Générale Force Ouvrière – FG-FO Construction</p> <p>DocuSigned by: <b>Franck SERRA</b> A51344A1C6F14F8...</p>

<b>Pour la branche des employés, techniciens et agents de maîtrise des Travaux Publics (IDCC 2614)</b>	
<p>FNTP – Fédération Nationale des Travaux Publics</p> <p>DocuSigned by:              084AA82B009847D...</p>	<p>Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage – CNATP</p> <p>DocuSigned by:              F34B331A571D454...</p>
<p>Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois - Confédération française démocratique du travail - FNCF-CFDT</p> <p>DocuSigned by:              ACE121ED6725468...</p>	<p>Fédération BATI-MAT-TP – CFTC</p> <p>DocuSigned by:              B1CA70024ECD4BE...</p>
<p>Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement - FNCSBA-CGT</p> <p></p>	<p>Fédération Générale Force Ouvrière – FG-FO Construction</p> <p>DocuSigned by:              A51344A1C6F14F8...</p>
<p>Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, des industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes – CFE-CGC BTP</p> <p>DocuSigned by:              53305CB6FBC44E2...</p>	

<b>Pour la branche des cadres des Travaux Publics (IDCC 3212)</b>	
FNTP – Fédération Nationale des Travaux Publics  DocuSigned by:  084AA82B009847D...	Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage-CNATP  DocuSigned by:  F34B331A571D454...
Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois - Confédération française démocratique du travail - FNCFDT  DocuSigned by:  ACE121ED6725468...	Fédération BATI-MAT-TP – CFTC  DocuSigned by:  B1CA70024ECD4BE...
Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement - FNCSBA-CGT  	Fédération Générale Force Ouvrière – FG-FO Construction  DocuSigned by:  A51344A1C6F14F8...
Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, des industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes – CFE-CGC BTP  DocuSigned by:  53305CB6FBC44E2...	

<b>Pour la branche du négoce de matériaux de construction (IDCC 3216)</b>	
<p>Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction - FDMC</p> <p><b>DocuSigned by:</b>              Sébastien Leclercq            D3FE5C5546124CA...</p>	<p>Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois - Confédération française démocratique du travail - FNCFB-CFDT</p> <p><b>DocuSigned by:</b>              Pascal ROUSSEL            ACE121ED6725468...</p>
<p>Fédération Commerce, Services et Force de Vente – CFTC CSFV</p> <p><b>DocuSigned by:</b>              EEAC037C9639435...</p>	<p>Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement - FNSCBA-CGT</p> 
<p>Fédération Générale Force Ouvrière - FO Construction</p> <p><b>DocuSigned by:</b>              Franck SERRA            A51344A1C6F14F8...</p>	<p>Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, des industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes – CFE-CFC SICMA</p> <p><b>DocuSigned by:</b>              53305CB6FBC44E2...</p>

<b>Pour la branche du négoce du bois d'œuvre et produits dérivés (IDCC 1947)</b>	
<p>Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction -FDMC</p> <p>DocuSigned by:    D3FE5C5546124CA...</p>	<p>Fédération Nationale du Bois – FNB</p>
<p>Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois - Confédération française démocratique du travail - FNCF-CFDT</p> <p>DocuSigned by:    ACE121ED6725468...</p>	<p>Fédération Commerce, Services et Force de Vente CFTC CSFV</p> <p>DocuSigned by:    EEAC037C9639435...</p>
<p>Fédération nationale des salariés de la construction, bois et ameublement - FNCSBA-CGT</p> <p></p>	<p>Fédération Générale Force Ouvrière - FO Construction</p> <p>DocuSigned by:    A51344A1C6F14F8...</p>
<p>Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, des industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes – CFE-CGC SICMA</p>	

# Principes déontologiques pour la gouvernance de l'Opérateur de compétences de la Construction

## PREAMBULE

Il convient de rappeler que l'ensemble des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sont attachées à un paritarisme pragmatique et de long terme. Les partenaires sociaux s'engagent, au travers de la gouvernance de l'Opérateur de compétences de la Construction, à optimiser l'efficacité sociale, économique ou la plus-value apportée aux entreprises et à leurs salariés par l'Opérateur de compétences de la Construction, dans l'intérêt collectif.

L'ensemble des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs se dotent d'une gouvernance à la hauteur des enjeux de l'Opérateur de compétences de la Construction, sur la base des principes fondateurs d'une gestion exemplaire en matière de transparence, de déontologie et de performance, en portant une ambition, en donnant sa place à l'innovation.

Les partenaires sociaux considèrent qu'il est nécessaire que les négociations et discussions liées à l'Opérateur de compétences de la Construction se déroulent dans un cadre serein, loyal et dans le respect de principes déontologiques.

Afin de répondre à cet objectif, elles s'engagent au respect des principes déontologiques suivants :

## PRINCIPES

Les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés s'engagent sur le respect des accords signés et sur le respect des engagements pris.

Les administrateurs respectent leurs différents interlocuteurs et les intérêts qu'ils représentent.

Les administrateurs respectent la vie privée de chacun, et s'engagent à ne pratiquer aucune forme de diffamation.

Par ailleurs, les discussions sont confidentielles. Les délibérations portées par écrit et approuvées ne sont pas confidentielles cependant les administrateurs sont soumis à un devoir de réserve en dehors des participants à la réunion. La confidentialité s'entend comme l'impossibilité pour un administrateur de partager des informations sur les discussions en cours, exception faite avec l'organisation qui l'a mandaté (ainsi qu'entre organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs). À son tour, l'organisation mandante ne peut pas diffuser d'information à l'extérieur de sa structure par quelque moyen que ce soit (à l'exception de cette organisation et des consultants extérieurs dont elle souhaiterait s'entourer). La confidentialité devra aussi être respectée sur les documents, dossiers et informations non anonymisées concernant des entreprises.

La direction et les collaborateurs de la structure présents lors de ces instances sont également soumis à ce principe de confidentialité.

Les administrateurs s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Opérateur de compétences de la Construction.

La Présidence paritaire (Président – Vice-Président) est le premier garant du bon fonctionnement de l'instance. Elle fait respecter les principes déontologiques et de fonctionnement et prend les mesures adaptées pour faire respecter le cadre.

Dans le cas où ces principes déontologiques ou de fonctionnement ne seraient pas respectés durant ou en dehors des réunions de l'Opérateur de compétences, la présidence paritaire pourrait être saisie par un mandaté, quel que soit l'organe de l'Opérateur de compétences de la Construction où il siège. Lorsque les agissements sont confirmés et répétés, la présidence paritaire informe l'organisation mandante pour l'informer de la situation et lui demander un règlement rapide de la situation.

Les organisations s'engagent ainsi à respecter et à faire respecter par les représentants qu'elles mandatent ces principes. Elles signent ce document pour formaliser leurs engagements mutuels pour pouvoir travailler en confiance et s'engagent à le faire signer par les administrateurs qu'ils mandatent.

La présidence paritaire, la direction et les collaborateurs de la structure présents lors de ces instances sont également soumis à respecter et signer ces principes déontologiques.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs qui rejoindraient la gouvernance de l'Opérateur de compétences de la Construction s'engagent à signer ce document et à le faire signer par les personnes qu'elles mandatent.